



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 23

N° d'appel : AD-14-361

ENTRE :

T. B.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel– Appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION: Le 19 janvier 2016

DÉCISION: Appel accueilli

Canada

DÉCISION

[1] Par consentement, l'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour révision.

INTRODUCTION

[2] Le 4 juin 2014, un membre de la division générale a rejeté l'appel interjeté par l'appelant à l'encontre de la précédente décision de la Commission.

[3] Dans les délais, l'appelant a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel, et la permission d'appel a été accordée.

[4] Le 19 novembre 2015, une audience a été tenue par téléconférence. L'appelant et la Commission ont comparu et ont présenté des observations.

DROIT APPLICABLE

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

ANALYSE

[6] L'appel concerne la période de temps pendant laquelle l'appelant était à l'extérieur du Canada, à savoir si l'appelant était disponible pendant cette période et si une pénalité devrait être imposée pour avoir sciemment fait une fausse déclaration.

[7] Le membre de la division générale, en rendant sa décision, a conclu que la Commission s'était prononcée correctement relativement aux trois points précédents.

[8] Toutefois, lors de l'audience, il m'a paru clair que le membre de la division générale avait commis une erreur. Premièrement, il a noté que la Commission avait reconnu que la période d'inadmissibilité devrait être légèrement modifiée et il semblait accepter cette concession, mais a ensuite rejeté l'appel de l'appelant sans appliquer les ajustements.

[9] Deuxièmement, malgré la présence d'éléments de preuve contradictoires relativement aux dates pendant lesquelles l'appelant était à l'extérieur du Canada, le membre n'a pas expliqué pourquoi il a préféré un ensemble plutôt que l'autre en tant que preuve.

[10] Troisièmement, le membre a omis de prendre en considération et d'appliquer l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Picard*, 2014 CAF 46 pour déterminer la durée de la période d'inadmissibilité applicable pour avoir été à l'extérieur du Canada. L'arrêt *Picard* établit que la durée correcte de la période d'inadmissibilité (sujette à toute exception telle qu'on le mentionne dans le Règlement), exprimée en jours, est déterminée selon le nombre d'heures que le prestataire a passé à l'extérieur du Canada, divisé par 24, et sans tenir compte des heures restantes. Je souligne que l'arrêt *Picard* est bien établi en droit. On doit l'appliquer dans tous les cas où le prestataire est sorti du Canada.

[11] En ce qui concerne la deuxième erreur, je comprends pourquoi le membre en est venu à une telle conclusion. Il s'agit certainement du fait que, comme l'appelant l'a maintenant concédé, l'appelant a lui-même inscrit les mauvaises dates dans une lettre envoyée au Tribunal (trouvées dans la pièce GD3 – 15). Malgré cette observation, d'autres éléments de preuve au dossier montraient une date alternative (une copie de son passeport par exemple, trouvée dans la pièce GD3 – 14). Il revenait au membre de dénouer cette inconsistance.

[12] Les parties acceptent, à la lumière des erreurs susmentionnées, que ce dossier devrait être retourné à la division générale pour une autre audience.

[13] Je suis en accord. Cette décision ne peut être maintenue.

CONCLUSION

[14] Pour les motifs qui précèdent, l'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour révision.

Mark Borer

Membre de la division d'appel